



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré**

**de la Mission régionale d'autorité environnementale**

**Corse**

**sur le projet d'optimisation de la gestion des eaux pluviales sur  
la commune de GHISONACCIA (secteurs 9 et 14)**

N°MRAe  
2021CORSE / PC-4

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
CORSE

Avis du 2 septembre 2021 sur le projet de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de GHISONACCIA

Page 1/15

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur un projet d'optimisation de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Ghisonaccia.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000
- une demande d'autorisation loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à 124-6 du code de l'environnement ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 02/09/2021 en « collégialité électronique » par Jean-François DESBOUIS, Sandrine Arbizzi, Louis OLIVIER, , membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet (DDTM de Haute Corse), pour avis de la MRAe, le 7 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date 7 juillet 2021. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 13 juillet 2021 l'agence régionale de santé de Corse
- par courriel du 13 juillet 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe<sup>1</sup>. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

<sup>1</sup> mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

# SYNTHÈSE

Le projet de réalisation d'aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales se situe sur le territoire de la commune de Ghisonaccia, dans le département de Haute-Corse.

Le projet prévoit la création d'un canal de dérivation des eaux du Stollo vers l'Alzitana et des eaux de l'Alzitana vers le Fium'Orbu, avec des secteurs de travaux respectivement situés entre le quartier de Cardicciosa et le lotissement E Strette (secteur 9), ainsi qu'au lieu-dit « Vangate » (secteur 14) :

- secteur 9 : recalibrage et busage du ruisseau du Stollo sur environ 1 km et création d'un canal de dérivation d'environ 600 m de long visant à dévier les eaux du Stollo vers le cours d'eau de l'Alzitana ;
- secteur 14 : création d'un canal de dérivation d'environ 600 m de long visant à dévier les eaux de l'Alzitana vers le Fium'orbo. L'objectif de cet aménagement est de réduire le risque inondation dans le centre-ville de Ghisonaccia.

L'étude d'impact contenue dans le dossier comprend l'intégralité des pièces exigées par le code de l'environnement.

Le projet comporte plusieurs enjeux, dont la préservation des zones humides présentes à l'est de la ville de Ghisonaccia. Ces dernières abritent de nombreuses espèces patrimoniales et représentent un enjeu écologique fort. Le ruisseau temporaire du Stollo s'implante au milieu d'une plaine alluviale agricole représentant un habitat intéressant pour l'avifaune et notamment l'Oedicnème criard (*Burhinus oediconemus*), qu'il est nécessaire de préserver, en phase travaux et en phase exploitation. Les mesures ERC<sup>2</sup> présentées dans le dossier semblent adaptées aux enjeux biodiversité. Cependant, la MRAe recommande de garantir une continuité de la trame bleue également durant les travaux de reprofilage.

Par ailleurs, la création des canaux de dérivation aura pour conséquence le déplacement des écoulements de crue de certaines zones actuellement exposées vers d'autres zones qui le sont moins à ce jour. Le risque inondation peut être aggravé dans tous les secteurs où les écoulements seront modifiés. La MRAe recommande de compléter l'étude en étudiant l'évolution de l'aléa tel que défini dans le Plan de Prévention des Risques Inondation avant et après travaux. En outre, il est également recommandé de se rapprocher des services de l'État pour vérifier la faisabilité technique et réglementaire de la prise en compte des ouvrages projetés dans une éventuelle révision de l'aléa du PPRI compte tenu que ces derniers ne sont pas en mesure de protéger les populations vis-à-vis d'une crue centennale.

Une partie des travaux sera réalisée au sein du périmètre de protection de captage rapprochée du champ captant de Ghisonaccia déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 03/5079 du 2 juillet 2003. Une vigilance particulière doit donc être apportée au respect des prescriptions, notamment en termes de profondeur d'excavation qui ne doit pas dépasser les 5 mètres par rapport au niveau du sol actuel. La MRAe recommande par ailleurs de préciser les mesures prévues en cas de déversement accidentel de polluants pendant la phase travaux.

Des interrogations demeurent également sur d'une part, la compétence juridique de la commune à porter un tel projet, qui est destiné à prévenir le risque inondation, compte tenu que la compétence

---

2 ERC : Eviter Réduire Compenser

GEMAPI relève de la communauté de communes et, d'autre part sur les effets cumulés des aménagements évoqués dans l'étude d'impact (lotissement, cimetière, déviation routière) qui doivent faire l'objet d'un projet global au sens de l'évaluation environnementale.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
<b>Avis.....</b>	<b>7</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	7
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
<b>2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>11</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. Habitats naturels, et continuités écologiques.....	11
2.1.2. Faune.....	11
2.1.3. Flore.....	12
2.2. Paysage.....	12
2.3. Milieu physique et risque inondation.....	13
2.4. Protection du captage d'eau.....	15
<b>3. Gouvernance.....</b>	<b>15</b>

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, situé sur le territoire de la commune de Ghisonaccia (4 227 habitants en 2017, 12 000 en période estivale) est présenté par la commune comme destiné à améliorer les conditions d'écoulement du ruisseau de Stollo en partie amont de la RT 10, par le dévoiement d'une grande partie de ses eaux vers le ruisseau du Fium'Orbo<sup>3</sup>. La commune de Ghisonaccia est située au sud de la plaine orientale de la Corse, dans le bassin inférieur du fleuve Fium'Orbo qui borde la commune sur environ quinze kilomètres. La quasi-totalité de la commune est à moins de 100 mètres d'altitude.



Illustration 1 : Lieu d'implantation du projet (source : étude d'impact)

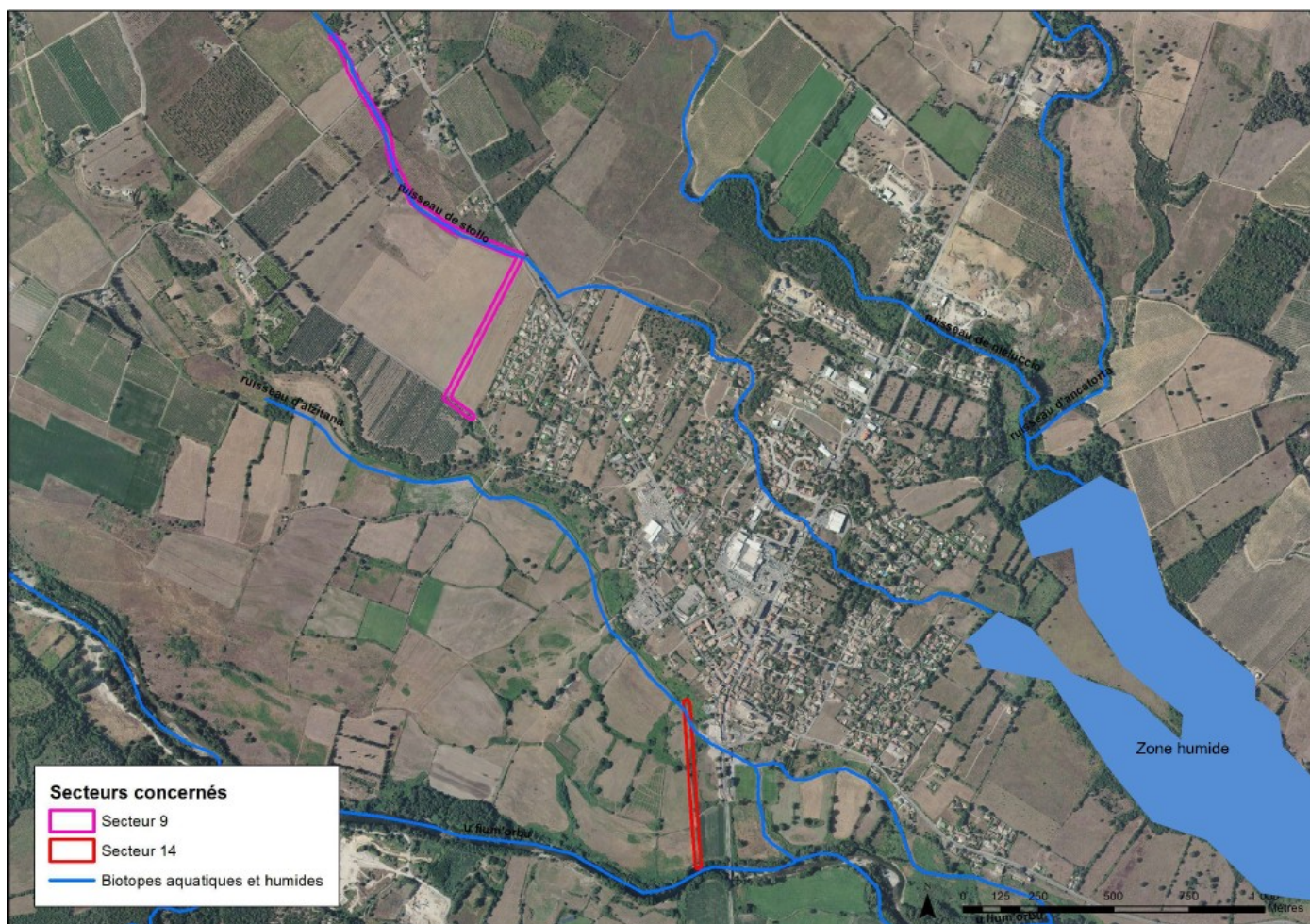
### 1.2. Description du projet

L'objectif du projet est de répondre à une volonté de la commune de Ghisonaccia de se prémunir des inondations. Le centre urbain de la commune a connu six événements pluvieux, reconnus par arrêtés de catastrophes naturelles en 1989, 1994, 1994, 2006, 2007 et 2008. Le sous-dimensionnement du réseau vis-à-vis des débits des crues est en effet à l'origine de débordements récurrents.

L'enjeu le plus important des travaux concerne le Stollo, qui traverse le centre-ville et dont les infrastructures existantes ne sont pas adaptées aux épisodes pluvieux.

Les travaux sont également motivés par le projet routier qui relierait la RT10 et la RD344 sans passer par le cœur de Ghisonaccia.

<sup>3</sup> Dans les faits, et comme ceci l'est précisé plus bas (cf. § 1.2 Description du projet) les travaux projetés visent plutôt à prévenir les inondations. Ce point est abordé plus bas à propos des questions de gouvernance.



**Illustration 2 :** Localisation des travaux concernant le Stollo (secteur 9 : recalibrage sur 1 km de l'existant et création d'un canal de 600 m vers l'Altizana) et l'Altizana (secteur 14) : création d'un canal de 600 m vers le Fium'Orbo

Bien que d'autres zones soient impactées en cas de débordement au niveau de la commune, les zones que souhaite protéger la commune par ces travaux sont représentées ci-après :



**Illustration 3 :** secteurs impactés régulièrement par les débordements (entourées en violet)



### 1.3. Procédures

Une demande de cas par cas a été déposée au printemps 2019. L'instruction de cette demande a donné lieu à une décision de soumission à étude d'impact le 9 juillet 2019.

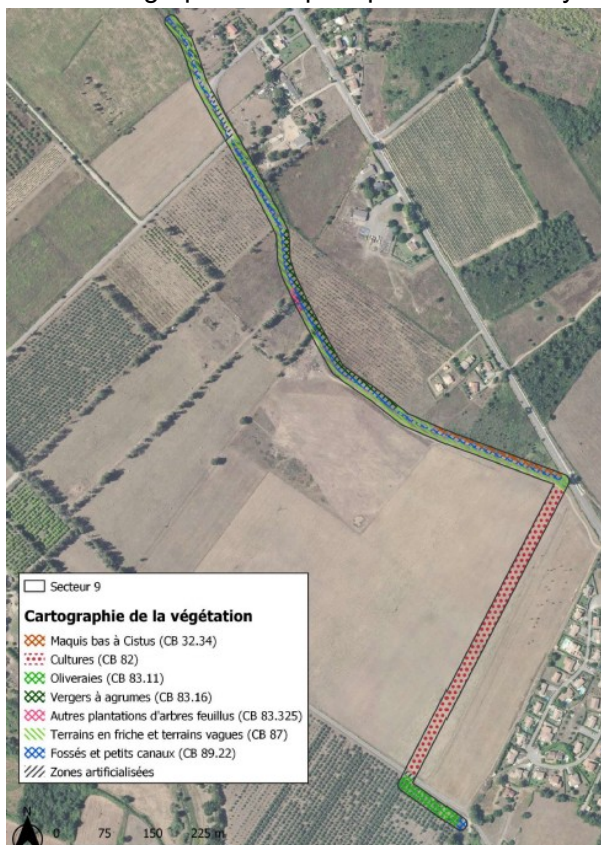
Une demande d'autorisation Loi sur l'eau a également été déposée.

### 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

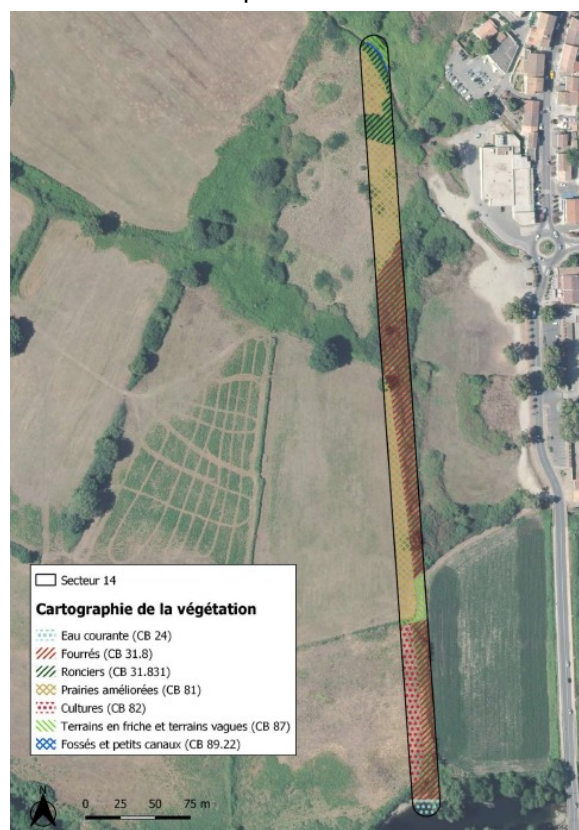
Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des zones humides présentes à l'est de la ville de Ghisonaccia : ces dernières abritent de nombreuses espèces patrimoniales et représentent un enjeu écologique fort ; le projet, qui implique la dérivation des eaux des ruisseaux du Stollo et de l'Alzitana vers le fleuve Fium'Orbu, conduira à une modification du régime hydraulique de ce secteur géographique ; il est ainsi susceptible d'avoir une incidence significative sur les zones humides situées en aval de ces ruisseaux ;
- la préservation de la biodiversité : le ruisseau temporaire du Stollo est situé au milieu d'une plaine alluviale agricole représentant un habitat intéressant pour l'avifaune et notamment des prairies agricoles qui constituent un habitat favorable à l'Oedicnème criard (*Burhinus Oedicnemus*) dont la présence est avérée sur le site. Certaines espèces de flore protégée seront également impactées par les travaux : la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, la Linaire à fruits recourbés (secteur 9) et la Linaire Grecque (*Kickxia commutata*) ;
- la prise en compte du risque d'inondation, avec une non-aggravation des aléas en amont et aval hydraulique : la création des canaux de dérivation aura pour conséquence de déplacer les écoulements de crue de certaines zones exposées vers d'autres zones actuellement moins exposées ;
- la préservation de la ressource en eau : une partie des travaux sera réalisée au sein du périmètre de protection de captage rapprochée du champ captant de Ghisonaccia déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 03/5079 du 2 juillet 2003 .

Les cartographies ci-après permettent de synthétiser les milieux traversés pour les secteurs 9 et 14 :



**Secteur 9**



**Secteur 14**

Illustration 4 : type de milieux traversés par les ouvrages

## 1.5. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant, de manière claire et lisible, les principaux éléments de l'étude ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi y sont détaillées. L'impact résiduel du projet est évalué comme limité, selon l'étude.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique que le projet découle du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Ghisonaccia incluant une étude complémentaire visant à optimiser la conception des ouvrages hydrauliques en traversée de la RT10. Il n'est pas indiqué de solutions de substitution au projet de dérivation des deux cours d'eau pour réduire le risque inondation.

***La MRAe recommande de justifier l'absence de solutions alternatives au projet de dérivation des deux cours d'eau pour limiter le risque d'inondation sur les secteurs 9 et 14.***

L'étude d'impact prévoit toutefois deux variantes sur la solution technique retenue. Le projet retenu a évolué pour tenir compte des enjeux écologiques et hydrauliques identifiés. Une première version prévoyait la dérivation totale des deux ruisseaux et provoquait la destruction de la biodiversité sur les tronçons dérivés. Le projet final engendre une dérivation des eaux pour les crues supérieures aux

crues biennales pour le Stollo (secteur 9) et pour l'Altizana (secteur 14), en permettant le maintien d'un débit réservé (Cf paragraphe 2-3).

## 2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, et continuités écologiques

Aucun zonage écologique n'est recensé dans un rayon de 3 km autour des secteurs concernés. Le site Natura 2000 le plus proche (Grand Herbière de la côte orientale) se situe à 4,5 km. L'étude précise que les secteurs sur lesquels les travaux auront lieu ne présentent aucune connexion avec les sites Natura 2000.

Le Stollo a pour exutoire une zone humide située en aval du centre urbain de Ghisonaccia correspondant à l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Frênaies thermophiles à *Fraxinus angustifolia* ».

L'étude indique que les secteurs 9 et 14 ne sont pas situés au sein de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue de Corse. Elle précise également qu'un tronçon du secteur 9 fait partie d'une trame bleue constituée par le cours d'eau du Stollo. La continuité du cours d'eau sera affectée pendant la phase travaux de reprofilage, en particulier si les interventions ne peuvent pas avoir lieu pendant la phase d'étiage. En revanche, lors de la création des canaux, les espèces pourront se déplacer, la continuité sera assurée. La zone humide fera l'objet d'une mesure de suivi (MS-2) afin de suivre son état écologique et identifier les éventuels déséquilibres. Il conviendra ainsi de s'assurer que les continuités écologiques seront préservées afin de garantir la compatibilité du projet avec l'orientation 5 du SDAGE : « Réduire les risques inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en détaillant dans la mesure d'évitement ME-1 les moyens permettant de garantir une continuité de la trame bleue également durant les travaux de reprofilage. Par ailleurs, la MRAe recommande d'intégrer dans les mesures de suivi environnemental (MS-2), les indicateurs permettant de garantir le respect des orientations du SDAGE.**

#### 2.1.2. Faune

Les prospections faunistiques ont été réalisées les 4 mars, 3, 6 et 7 avril 2020, leur nombre et les périodes retenues étant adaptés aux enjeux.

Les prairies agricoles au sein desquelles se situe le projet constituent un habitat favorable à l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), espèce protégée d'intérêt communautaire et classée « vulnérable » sur la liste rouge régionale, dont la présence est avérée sur l'emprise du projet.

Si les travaux ont lieu en période de nidification (de fin mars à fin septembre), des nichées pourraient être détruites par les engins de chantier. La mesure « ME-1 : Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune » permettra d'éviter la destruction d'individus d'espèces faunistiques protégées et notamment de l'Oedicnème criard. Cette mesure répond également aux

nécessités de protection des espèces aquatiques identifiées sur l'emprise des travaux (amphibiens comme le Crapaud vert ou les Anguilles d'Europe).

Par ailleurs, l'étude souligne également la présence de Tortues d'Hermann dans ce secteur, composé de milieux ouverts, favorable à son habitat. La mesure d'évitement ME-3 : « Sauvetage des Tortues d'Hermann » permettra d'éviter la destruction potentielle de celles-ci. Une demande de dérogation a été déposée auprès des services de la DREAL pour cette espèce protégée pour la capture avec relâcher immédiat sur place, dans l'hypothèse où des individus seraient présents dans l'emprise des travaux.

### 2.1.3. Flore

Les données floristiques ont tout d'abord été recueillies lors d'un travail bibliographique préparatoire à partir de la base de données OGREVA. Dans un second temps, des relevés terrain ont été réalisés sur les deux secteurs.

Le niveau d'impact du projet sur la flore est qualifié de « moyen » par l'étude d'impact. Cette analyse semble justifiée par la présence d'espèces de flore protégées, plus précisément trois espèces végétales protégées mais non menacées à l'échelle de la Corse : la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, la Linaire à fruits recourbés (secteur 9) et la Linaire Grecque (*Kickxia commutata*) (secteur 14).

L'étude indique les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement suivantes concernant la protection de la flore :

- ME-2 Eviter tous travaux et aménagements sur les stations de *Linaria reflexa* et de *Kickxia commutata* (espèces végétales protégées) situées à proximité des emprises du projet ;
- MR-1 Précautions environnementales en phase chantier ;
- MR-3 Lutte contre la dissémination des plantes exotiques envahissantes ;
- MC-1 Réaliser un atlas de la flore patrimoniale de la commune de Ghisonaccia, ciblé en particulier sur les zones susceptibles d'être soumis à des travaux ou aménagements ;
- MA-2 Transplantation des espèces végétales protégées impactées par le projet : *Kickxia commutata* et *Ranunculus ophioglossifolius*.
- MS-2 Suivi de la zone humide aval (annuel sur les 5 premières années puis tous les 3 ans durant les 15 années suivantes)

Ces mesures sont proportionnées aux enjeux afin d'éviter la destruction de la flore protégée. Une demande de dérogation est toutefois nécessaire auprès des services de la DREAL pour les pieds de renoncule à feuille d'Ophioglosse ainsi que pour les stations de linaire grecque.

## 2.2. Paysage

Les secteurs 9 et 14 concernés par les travaux sont caractérisés par un paysage de plaine agricole, avec des cultures et prairies, structuré par des haies. Ce paysage fait partie de l'unité paysagère des plaines du Fiumorbu et du Tagnone.

L'étude indique que les ouvrages en béton seront limités. Un ouvrage en béton sera réalisé pour rétablir l'accès existant à une parcelle agricole environ 100 m à l'amont du franchissement de la route de Figuccia (cadres en béton de 2 m de large, 1,5 m de haut et 5 m de long). Le dossier indique que

des enrochements seront installés uniquement au niveau de l'exutoire du canal de dérivation, et que des enrochements bétonnés seront utilisés exclusivement au niveau des convergents ainsi qu'aux points sensibles du projet.

L'étude précise que compte tenu de l'enjeu paysager, il est préconisé des fossés de type naturel avec la nécessité de revégétaliser par ensemencement les berges (ce qui contribue également à la stabilité de ces dernières). Ces préconisations devraient permettre à la faune et la flore de recoloniser à terme le milieu et devraient permettre de rendre un aspect naturel aux ouvrages hydrauliques à la fin des travaux. Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas quelles espèces seront utilisées pour la revégétalisation des berges, alors que, par ailleurs, des mesures sont, par ailleurs, prescrites pour éviter l'introduction d'espèces invasives (par exemple mesure MR3). De plus on ne trouve aucun élément (croquis, photomontage...) permettant de se rendre compte de l'insertion paysagère du projet. En effet, ce dernier présente une conception rectiligne pour la mise en place de « fossés naturels », la qualité paysagère de ce choix restant à démontrer.

***La MRAe recommande donc de préciser dans l'étude d'impact les espèces végétales permettant de redonner un aspect naturel à l'ouvrage hydraulique et de compléter le dossier par des photomontages en vue proche, intermédiaire et lointaine depuis des lieux de covisibilité. Par ailleurs, la MRAe recommande également de préciser les points sensibles identifiés et le traitement paysager associé.***

### 2.3. Milieu physique et risque inondation

Le projet se situe en zone alluvionnaire, marquée par un climat méditerranéen ayant pour conséquence des périodes de fortes pluies avec des périodes de sécheresse. La commune a identifié des dysfonctionnements hydrauliques sur les ruisseaux du Stollo et de l'Altizana, motivant notamment le projet. En effet, la capacité hydraulique du lit mineur du Stollo est très insuffisante (inférieure à la crue 5 ans) et conduit à l'inondation des zones urbaines à proximité pour des crues de plus fortes ampleurs.

La capacité hydraulique du lit mineur de l'Altizana est également très insuffisante (inférieure à la crue 5 ans) et conduit à l'inondation du parking du supermarché en amont de l'ouvrage hydraulique de la RT10, à l'inondation du stade et des proches habitations en aval de la RT 10. Le projet, qui implique la dérivation des eaux des ruisseaux du Stollo et de l'Alzitana vers le fleuve Fium'Orbu, conduira à une modification du régime hydraulique de ce secteur géographique.

Le projet est donc susceptible d'avoir une incidence significative sur les zones humides situées en aval de ces ruisseaux et de modifier les aléas d'inondation en amont et aval du projet.

Cependant, l'étude indique qu'afin de prendre en compte l'impact du projet sur la zone humide et la biodiversité qui la compose, l'écoulement dans le Stollo sera maintenu avec un dimensionnement de crue biennale par les ouvrages hydrauliques existants. Un seuil de dérivation d'une hauteur de 70 cm et d'une largeur de 7,2 mètres permettra d'évacuer les eaux pluviales vers le fossé de dérivation pour des crues supérieures à la crue biennale. Une partie des écoulements sera ainsi évacuée vers le bassin versant de l'Altizana via le canal de dérivation. L'étude indique alors que la diminution des apports hydriques du Stollo vers la zone humide localisée en aval du centre urbain sera négligeable<sup>4</sup> et que les ruisseaux de Nielluccio et d'Ancatorta continueront par ailleurs à alimenter la zone humide.

---

4 Cf page 51 de l'étude d'impact où les effets d'une pluie biennale sont calculés par rapport au cumul annuel.

De la même manière, au niveau du secteur 14, un seuil de dérivation d'une largeur de 2 mètres et d'une hauteur de 1,25 mètres est prévu par l'étude, afin d'évacuer les eaux pluviales vers le fossé de dérivation pour les eaux supérieures à une crue biennale.

Aussi bien pour l'Altizana que le Stollo, aucune justification n'est cependant présente dans l'étude d'impact (cartographie avant/après des zones impactées, hauteur d'eau avant/après...) pour démontrer l'adéquation des caractéristiques des ouvrages avec la protection d'une crue décennale voire vingtennale. Seuls les débits avant/après sont présentés dans l'étude d'impact et ce sans traduction cartographique ou appréciation qualitative.

L'étude confirme, dans sa mesure de réduction MR-8, que « le risque inondation subsiste » pour une crue centennale compte tenu que les travaux proposés ne sont pas dimensionnés pour un tel événement. La réponse apportée à cet enjeu par le maître d'ouvrage est de sensibiliser la population potentiellement impactée par les crues, via la Mairie de Ghisonaccia et le SIS 2B tout en conservant l'application du règlement du PPRi (MR-8)

L'étude d'impact indique que le PPRi devra être revu pour prendre en compte ces ouvrages. Au-delà de la connaissance des aléas d'inondation modifiés par le projet, qui mérite d'être approfondie dès le stade de la présente étude d'impact, la MRAe identifie le risque que cette démarche conduise indirectement à renforcer l'urbanisation des zones situées en aval, compte tenu de l'évolution de la population sur la commune.

Enfin, il n'est pas démontré que les aléas actuels, tels qu'identifiés dans le PPRi ne seront pas modifiés en aval de ces ouvrages compte tenu du détournement des eaux du Stollo et de l'Altizana vers le Fium'Orbo, les cartes présentées en pages 191 et 192 de l'étude d'impact étant peu exploitables.

#### **La MRAe recommande :**

- **de compléter l'étude afin de démontrer la compatibilité des caractéristiques des ouvrages retenues (cartographie, hauteur d'eau avant/après travaux...) avec une crue décennale voire vingtennale,**
- **de s'assurer que l'aléa du PPRi n'est pas modifié sur la partie aval du Fium'Orbo,**
- **de se rapprocher des services de l'Etat pour vérifier la possibilité technique et réglementaire, de la prise en compte de ces ouvrages dans une éventuelle révision du PPRi, envisagée dans l'étude d'impact, compte tenu d'une part que ces canaux ne sont pas en mesure de protéger la population d'une crue centennale et d'autre part de l'évolution récente des textes en matière de Plan de Prévention des Risques Inondations (en particulier l'article R562-11-3 du code de l'environnement où l'aléa de référence est a minima centennial ).**

## 2.4. Protection du captage d'eau

Une partie des travaux sera réalisée au sein du périmètre de protection de captage rapprochée du champ captant de Ghisonaccia déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 03/5079 du 2 juillet

2003 . Les travaux souterrains liés à l'aménagement du canal de dérivation n'excéderont pas 5 m de profondeur conformément aux prescriptions de l'arrêté susmentionné. L'absence d'impact sanitaire est conditionnée par le strict respect de cette limite de profondeur mais aussi par l'application de mesures destinées à prévenir tout cas de pollution accidentelle pendant la phase de chantier.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les mesures envisagées en cas de déversement accidentel pendant la phase de travaux, afin de s'assurer de l'absence de transfert de polluants vers la nappe alimentant le champ captant de Ghisonaccia.***

### **3. Gouvernance**

Les travaux sont présentés comme des travaux de réseaux d'eau pluviale alors que leur fonction première est d'éviter des inondations récurrentes sur les secteurs 9 et 14 de la commune de Ghisonaccia. La MRAe s'interroge donc sur la compétence de la commune pour porter un tel projet compte tenu que la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention Inondation) appartient à la communauté de communes. Par ailleurs, l'étude d'impact et les plans associés évoquent la création d'un lotissement, d'un cimetière et d'une déviation routière grâce aux ouvrages projetés. Si la faisabilité réglementaire reste à démontrer au regard de la recommandation émise au paragraphe 2.3 du présent avis, les effets cumulés liés à la réalisation de ces aménagements doivent faire partie du projet global (d'autant plus que le projet de lotissement, par l'imperméabilisation associée, va lui-même impacter le risque inondation de la commune).

***Par conséquent la MRAE recommande :***

- de justifier la possibilité pour la commune de porter un tel projet compte tenu d'une part de son objectif de prévenir le risque inondation sur les secteurs 9 et 14 et d'autre part que la compétence GEMAPI relève de la communauté de communes.***
- de prendre en compte les effets cumulés des aménagements évoqués dans l'étude d'impact (lotissement, cimetière, déviation routière) afin de répondre à la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale.***